



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LAVIOLETTE
VILLE DE LA TUQUE

RÈGLEMENT NO 1000-177-20-2022 modifiant le règlement no 1000-177-2014 « relatif au zonage » de la Ville de La Tuque.

À une séance ordinaire du conseil municipal de Ville de La Tuque tenue le 19 avril 2022, sous la présidence du maire monsieur Luc Martel et à laquelle étaient présents madame Dorys Duchesne et messieurs les conseillers Éric Chagnon, Clément Dubé, Claude Gaudreault, Michel Pronovost et François Fortin, formant le quorum.

ATTENDU que Ville de La Tuque désire modifier son règlement de zonage conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c.- A-19-1);

ATTENDU que la modification proposée consiste à améliorer l'application du règlement de zonage;

ATTENDU que la Ville de La Tuque souhaite encadrer les prêts-à-camper sur son territoire;

ATTENDU que l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme de Ville de La Tuque lors de sa rencontre tenue le 29 novembre 2021;

ATTENDU la présentation et le dépôt d'un projet de règlement et qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue le 15 février 2022 par le conseiller monsieur Michel Pronovost;

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus, fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage no 1000-177-2014 est modifié de la façon suivante :

1. L'article 30 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° La définition de camping aménagé est modifiée par l'ajout suivant des mots « unités de prêts-à-camper,»
- 2° Ajouter la définition de prêt-à-camper comme suit;

Prêt-à-camper

Mode de camping ou d'hébergement alternatif de type clé en main, habituellement installé sur une plateforme ou directement déposé au sol, comprenant un service d'autocuisine. Une unité de prêt-à-camper comprend à titre indicatif, une tente de type prospecteur, une yourte, un tipi, un igloo, un dôme ou une cabine.

2. La sous-section 2 de ce règlement est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

ARTICLE 135.1 **IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ADJACENTES À UNE RUE**

Toute construction accessoire doit être située à plus de 1,5 mètre d'une ligne de terrain adjacente à une rue.

Règlements du conseil de la Ville de La Tuque



3. Le 2^e alinéa de l'article 138 de ce règlement est modifié par l'ajout des mots suivants « et peut être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire. » après le mot « avant ».
4. Le 2^e alinéa de l'article 144 de ce règlement est modifié par l'ajout des mots suivants « et peut être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire. » après le mot « avant ».
5. Le 2^e alinéa de l'article 149 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1,5 mètre » par « 3 mètres ».
6. Le 1^{er} alinéa de l'article 150 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 40 » par « 50 ».
7. Le 2^e alinéa de l'article 153 de ce règlement est modifié par l'ajout des mots suivants « et peut être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire. » après le mot « avant ».
8. L'article 155.3 de ce règlement est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, un abri isolé ou attenant à un bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire. ».
9. L'article 158 de ce règlement est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, une remise isolée ou attenante au bâtiment principal peut être implantée en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire. ».
10. L'article 164 de ce règlement est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, un abri à bois isolé ou attenant bâtiment principal, à un garage isolé ou à une remise peut être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire. ».
11. L'article 169 de ce règlement est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, une serre domestique isolée peut être implantée en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire. ».
12. Le 1^{er} alinéa de l'article 171 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 21 » par « 30 ».
13. L'article 174 de ce règlement est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, une pergola isolée ou attenante au bâtiment principal peut être implantée en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire. ».
14. Le 1^{er} alinéa de l'article 175 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 21 » par « 30 ».
15. L'article 180 de ce règlement est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, un gazébo isolé ou attenant au bâtiment principal peut être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire. ».
16. Le 1^{er} alinéa de l'article 181 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 21 » par « 30 ».
17. L'article 190 est modifié de la façon suivante :
 - 1^o Par l'ajout du paragraphe c) suivant :

« 1,5 mètre d'une construction et d'un équipement accessoire. ».



2° Par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, une piscine peut être implantée en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire. ».

18. L'article 191 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° Le paragraphe b) est modifié par l'ajout des mots « respecter les caractéristiques suivantes : » après le mot « doit »;

2° Par l'ajout du sous-paragraphe 4) du paragraphe b) suivant :

« 4) lorsque l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne, les mailles doivent mesurer 30 mm ou moins. Sinon des lattes doivent être installées dans les mailles. »;

3° Par l'ajout du sous-paragraphe 5) du paragraphe b) suivant :

« ne pas avoir de porte permettant d'accéder directement à la piscine. Au besoin, une enceinte peut être installée autour de cette porte. »;

4° Par l'ajout du sous-paragraphe 6) du paragraphe b) suivant :

« un enceinte ou une piscine doit être située à plus d'un mètre d'une fenêtre si celle-ci est située à moins de 3 mètres du sol, sauf si leur ouverture est limitée de manière à ne pas laisser passer un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre.»;

5° Le paragraphe c) est modifié par l'ajout des mots « Malgré ce qui précède, un dispositif de sécurité passif peut être installé du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur de minimale de 1,5 mètre. » après le mot « automatiquement. »;

6° Par l'ajout du paragraphe g) suivant :

« g) toutes autres équipements et structures fixes susceptibles de faciliter l'escalade par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte doivent être installés à plus d'un mètre de celle-ci. Malgré ce qui précède, cette norme ne s'applique pas aux équipements mobiles, tels que les meubles de jardin, ni aux arbres. ».

19. L'article 195 de ce règlement est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, un spa peut être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire. ».

20. L'article 199 est modifié de la façon suivante :

1° Par la suppression du paragraphe c) du 1^{er} alinéa;

2° Par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, un sauna fermé peut être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire. ».

21. L'article 195 de ce règlement est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, une véranda attenante au bâtiment principal peut être implantée en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire. ».

22. Le 1^{er} alinéa de l'article 205 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 25 » par « 30 ».



23. L'article 206.7 de ce règlement est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

«Nonobstant ce qui précède, un poulailler isolé ou attenant à un bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire. ».

24. Le chapitre 5 de ce règlement est modifié par l'ajout de la sous-section suivante après la sous-section 17 :

**SOUS-SECTION 18 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR
LES CONTENEURS ET BACS DE MATIÈRES
RÉSIDUELLES OU RECYCLABLES**

ARTICLE 206.9 GÉNÉRALITÉS

Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles ou recyclables sont autorisés, à titre de construction accessoire, à la classe d'usage résidentielle Rd comprenant 4 logements et plus.

Un espace à l'intérieur du bâtiment ou à l'extérieur doit être prévu pour les matières résiduelles ou recyclables. Le conteneur ou le bac devra être accessible via une allée d'accès et par une rue pour les camions de vidange prévue à cet effet.

ARTICLE 206.10 IMPLANTATION

Les abris ou enclos pour les conteneurs et les bacs de matières résiduelles ou recyclables doivent être implantés en cour arrière ou latérale.

Les abris ou enclos pour les conteneurs et les bacs à matières résiduelles ou recyclables doivent être situés à une distance de 1,5 mètre d'une ligne de terrain pour un conteneur et 0,5 mètre d'une ligne de terrain pour un bac.

ARTICLE 206.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le conteneur ne doit pas être visible d'une voie de circulation asphaltée. Si c'est le cas, il devra être dissimulé par une clôture opaque ou par un écran végétal.

25. L'article 209 de ce règlement est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire peut être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire. ».

26. L'article 217 de ce règlement est modifié par l'ajout de 2 antennes plutôt que 1 au 1^{er} alinéa et la soustraction du « nonobstant, ce qui précède, à l'extérieur du périmètre urbain de la Tuque, un maximum de deux antennes est autorisé par terrain. ».

27. L'article 234 de ce règlement est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, les réservoirs et bonbonnes peut être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire. ».

28. L'article 246 de ce règlement est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, les équipements de jeux peuvent être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire. ».

29. Le 1^{er} alinéa de l'article 248 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 3 » par « 5 ».



30. Le tableau intitulé « Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours » de l'article 253 remplacé par le suivant :

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECOND-AIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. AUVENT ET PORCHE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max.	aucun max.
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
2. BALCON	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max.	aucun max.
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
3. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	non	oui	oui
a) empiètement <i>maximal</i> dans la cour minimale prescrite	non	non	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	non	non	3 m	3 m
4. CORNICHE ET AVANT-TOIT	oui	oui	oui	oui
a) empiètement <i>maximal</i> dans la cour	0,4 m	0,4 m	0,4 m	0,4 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
5. ESCALIER EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui
a) empiètement <i>maximal</i> dans la cour minimale prescrite	1,5 m	1,5 m	3 m aucun max	3 m aucun max
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
6. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a) empiètement <i>maximal</i> dans la cour	1 m	1 m	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
7. PERRON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max.	aucun max.
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
8. TAMBOUR OU VESTIBULE D'ENTRÉE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	3 m	3 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
9. CONSTRUCTION SOUTERRAINE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	2 m	2 m	2 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
1. CORDE À LINGE ET POTEAU SERVANT À LA SUSPENDRE	non	non	oui	oui
2. ENTRÉE DE CAVE	non	non	oui	Oui
a) empiètement maximal dans la cour	non	non	3 m Aucun max	3 m Aucun max
b) distance minimale d'une ligne de terrain	non	non	1 m	1 m

31. Le 1^{er} alinéa de l'article 384 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 21 » par « 30 ».

Règlements du conseil de la Ville de La Tuque



32. Le 1^{er} alinéa de l'article 413 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 21 » par « 30 ».
33. Le 1^{er} alinéa de l'article 419 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 21 » par « 30 ».
34. Le paragraphe b) du 2^e alinéa de l'article 421 est supprimé.
35. Le paragraphe b) du 1^{er} alinéa de l'article 425.3 est supprimé.
36. L'article 428 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° Le paragraphe c) est modifié par l'ajout des mots « respecter les caractéristiques suivantes : » après le mot « doit »;
 - 2° Par l'ajout du sous-paragraphe 4) du paragraphe c) suivant :

« 4) lorsque l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne, les mailles doivent mesurer 30 mm ou moins. Sinon des lattes doivent être installées dans les mailles. »;
 - 3° Par l'ajout du sous-paragraphe 5) du paragraphe c) suivant :

« ne pas avoir de porte permettant d'accéder directement à la piscine. Au besoin, une enceinte peut être installée autour de cette porte. »;
 - 4° Par l'ajout du sous-paragraphe 6) du paragraphe c) suivant :

« une enceinte ou une piscine doit être située à plus d'un mètre d'une fenêtre si celle-ci est située à moins de 3 mètres du sol, sauf si leur ouverture est limitée de manière à ne pas laisser passer un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. »;
 - 5° Le paragraphe d) est modifié par l'ajout des mots « Malgré ce qui précède, un dispositif de sécurité passif peut être installé du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur de minimale de 1,5 mètre. » après le mot « automatiquement. »;
 - 6° Par l'ajout du paragraphe g) suivant :

« g) toutes autres équipements et structures fixes susceptibles de faciliter l'escalade par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte, doivent être installés à plus d'un mètre de celle-ci. Malgré ce qui précède, cette norme ne s'applique pas aux équipements mobiles, tels que les meubles de jardin, ni aux arbres. ».
37. Le paragraphe c) du 1^{er} alinéa de l'article 435 est supprimé.
38. Le tableau intitulé « Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours » de l'article 770 remplacé par le suivant :

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECOND-AIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. AUVENT ET PORCHE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max.	aucun max.
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
2. BALCON	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max.	aucun max.
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
3. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	non	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour minimale prescrite	non	non	1 m	1 m



USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECOND-AIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
b) distance minimale d'une ligne de terrain latérale et arrière	non	non	3 m	3 m
4. CORNICHE ET AVANT-TOIT	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	0,4 m	0,4 m	0,4 m	0,4 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain latérale et arrière	1 m	1 m	1 m	1 m
5. ESCALIER EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour minimale prescrite	3 m	3 m	3 m aucun max	3 m aucun max
b) distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
6. FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	1 m	1 m	1 m	1 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain arrière	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
7. PERRON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	aucun max.	aucun max.
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
8. TAMBOUR OU VESTIBULE D'ENTRÉE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	3 m	3 m	3 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
9. CONSTRUCTION SOUTERRAINE	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la cour	2 m	2 m	2 m	2 m
b) distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m

39. Le 1^{er} alinéa de l'article 793 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 21 » par « 30 ».

40. Le paragraphe b) du 1^{er} alinéa de l'article 808 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».

41. L'article 809 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

1° Le paragraphe c) est modifié par l'ajout des mots « respecter les caractéristiques suivantes : » après le mot « doit »;

2° Par l'ajout du sous-paragraphe 4) du paragraphe c) suivant :

« 4) lorsque l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne, les mailles doivent mesurer 30 mm ou moins. Sinon des lattes doivent être installées dans les mailles. »;

3° Par l'ajout du sous-paragraphe 5) du paragraphe c) suivant :

« ne pas avoir de porte permettant d'accéder directement à la piscine. Au besoin, une enceinte peut être installée autour de cette porte. »;

4° Par l'ajout du sous-paragraphe 6) du paragraphe c) suivant :

« une enceinte ou une piscine doit être située à plus d'un mètre d'une fenêtre si celle-ci est située à moins de 3 mètres du sol, sauf si leur ouverture est limitée de manière à ne pas laisser passer un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. »;

5° Le paragraphe d) est modifié par l'ajout des mots « Malgré ce qui précède, un dispositif de sécurité passif peut être installé du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur de minimale de 1,5 mètre. » après le mot « automatiquement. »;



6° Par l'ajout du paragraphe g) suivant :

« g) toutes autres équipements et structures fixes susceptibles de faciliter l'escalade par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte, doivent être installés à plus d'un mètre de celle-ci. Malgré ce qui précède, cette norme ne s'applique pas aux équipements mobiles, tels que les meubles de jardin, ni aux arbres. ».

42. Par l'ajout d'une nouvelle SECTION 10

LES PROJETS INTÉGRÉS

ARTICLE 952. 1 GÉNÉRALITÉS

Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

Tout projet intégré peut prendre place à l'intérieur d'un maximum de deux lots seulement lorsque ces lots sont séparés par une voie de circulation sans toutefois être distants de plus de 30 mètres ou être situés l'un en face de l'autre.

Dans les cas de projet intégré de prêt-à-camper, la quantité d'unité maximum permise est calculé selon la superficie des bâtiments principaux existant, il est donc permis d'installer une superficie maximale équivalaient à 50 % des bâtiments principaux en unité de prêt-à-camper.

ARTICLE 952. 2 USAGES AUTORISÉS

Les projets intégrés sont autorisés pour un usage communautaire et publique où un point à cet effet est inscrit à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

ARTICLE 952. 3 NORMES D'IMPLANTATION

Les marges applicables sont celle identifié à la grille des usages et des normes. Elles sont calculées à partir de toute voie publique ou privée de circulation et à partir de toutes limites de propriétés.

ARTICLE 952. 4 MARGE D'ISOLEMENT

La marge d'isolement minimale entre deux bâtiments principaux est égale à la somme de la hauteur des deux bâtiments.

Sous réserve des dispositions de l'article précédent par rapport à une ligne de terrain, la marge d'isolement pour un bâtiment principal est égale à la hauteur dudit bâtiment principal.

ARTICLE 952. 5 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues dans le présent chapitre et applicables en l'espèce.

ARTICLE 952. 6 ARCHITECTURE

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet intégré doivent partager des composantes architecturales similaires.

ARTICLE 952. 7 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Tout bâtiment accessoire doit être isolé du bâtiment principal. Les dispositions applicables au bâtiment principal s'appliquent à tout bâtiment accessoire.



Malgré ce qui précède, dans le cas d'un projet intégré comprenant des prêt-à-camper mis en location, seuls les bâtiments accessoires et d'équipements accessoires suivants et installés conformément aux dispositions prévues au présent chapitre sont autorisés en faisant les adaptations nécessaires :

- a) un foyer, four ou barbecue fixe par prêt-à-camper mis en location;
- b) un spa par chalet isolé mis en location;
- c) une antenne parabolique de moins de 1 mètre par chalet isolé mis en location;
- d) un réservoir ou bonbonne par prêt-à-camper mis en location;
- e) une plate-forme de bois;
- f) un seul spa par prêt-à-camper mis en location;
- g) un capteur solaire.

ARTICLE 952. 8 DÉLAI DE RÉALISATION

Les délais de réalisation des travaux sont ceux prévus au règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme. Le délai pour la finalisation des travaux d'aménagement du terrain à l'intérieur d'un projet intégré doit être calculé immédiatement après l'émission du permis de construction, et ce, pour chacune des phases du projet prises individuellement.

ARTICLE 952. 9 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes de la réglementation ne s'appliquent pas.

- a) l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
- b) l'obligation pour une construction d'être adjacente à une voie publique de circulation;
- c) la superficie minimal de bâtiment de 30 mètres carrés.

ARTICLE 952. 10 RÈGLES PARTICULIÈRES AUX VOIES PRIVÉES DE CIRCULATION DANS UN PROJET INTÉGRÉ

La construction d'une voie privée de circulation dans un projet intégré (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisé dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation du service des Travaux publics de la Ville et devra respecter toutes les règles environnementales applicables.

43. Le 1er alinéa de l'article 1158 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 21 » par « 30 ».

44. Le 1er alinéa de l'article 1169 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 21 » par « 30 ».

45. L'article 1189 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

- 1° Le paragraphe c) est modifié par l'ajout des mots « respecter les caractéristiques suivantes : » après le mot « doit »;

Règlements du conseil de la Ville de La Tuque



2° Par l'ajout du sous-paragraphe 4) du paragraphe c) suivant :

« 4) lorsque l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne, les mailles doivent mesurer 30 mm ou moins. Sinon des lattes doivent être installées dans les mailles. »;

3° Par l'ajout du sous-paragraphe 5) du paragraphe c) suivant :

« ne pas avoir de porte permettant d'accéder directement à la piscine. Au besoin, une enceinte peut être installée autour de cette porte. »;

4° Par l'ajout du sous-paragraphe 6) du paragraphe c) suivant :

« une enceinte ou une piscine doit être située à plus d'un mètre d'une fenêtre si celle-ci est située à moins de 3 mètres du sol, sauf si leur ouverture est limitée de manière à ne pas laisser passer un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. »;

5° Le paragraphe d) est modifié par l'ajout des mots « Malgré ce qui précède, un dispositif de sécurité passif peut être installé du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur de minimale de 1,5 mètre. » après le mot « automatiquement. »;

6° Par l'ajout du paragraphe g) suivant :

« g) toutes autres équipements et structures fixes susceptibles de faciliter l'escalade par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte, doivent être installés à plus d'un mètre de celle-ci. Malgré ce qui précède, cette norme ne s'applique pas aux équipements mobiles, tels que les meubles de jardin, ni aux arbres. ».

46. Le paragraphe c) du 1^{er} alinéa de l'article 1197 est supprimé.

47. Le 1^{er} alinéa de l'article 1203 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 25 » par « 30 ».

48. Le paragraphe f) du 1^{er} alinéa de l'article 1294 est modifié par l'ajout des mots « et une seule unité de prêt-à-camper » après de mot « fois ».

49. L'article 1302 est modifié par l'ajout du paragraphe c) suivant :

« pour les emplacements aménagés pour accueillir une unité de prêt-à-camper, une plate-forme de bois surélevée du sol d'au plus 50 centimètres du sol dont la superficie n'excède pas 30 mètres carrés. ».

50. L'article 1303 est modifié par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, aucune remise n'est autorisée sur un emplacement accueillant une unité de prêt-à-camper. ».

51. L'article 1307 est modifié par l'ajout des mots du 2^e alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, aucun abri temporaire n'est autorisé sur un emplacement accueillant une unité de prêt-à-camper. ».

52. Le 1^{er} alinéa de l'article 1311.1 est modifié par le remplacement du mot « d'une » par « deux » après le mot « plus » et par le remplacement du mot « deux » par « une » après le mot « de ».

53. Le 1^{er} alinéa de l'article 1327 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 40 » par « 50 ».

54. Le 1^{er} alinéa de l'article 1347 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 21 » par « 30 ».

Règlements du conseil de la Ville de La Tuque



55. Le 1^{er} alinéa de l'article 1352 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 21 » par « 30 ».
56. Le paragraphe d) de l'article 1365 est supprimé.
57. Le 1^{er} alinéa de l'article 1372 est modifié par le remplacement du chiffre « 25 » par « 30 ».
58. Le 1^{er} alinéa de l'article 1384 est modifié par le remplacement du chiffre « 21 » par « 30 ».
59. L'article 1390 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° Le paragraphe b) est modifié par l'ajout des mots « respecter les caractéristiques suivantes : » après le mot « doit »;
 - 2° Par l'ajout du sous-paragraphe 4) du paragraphe b) suivant :

« 4) lorsque l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne, les mailles doivent mesurer 30 mm ou moins. Sinon des lattes doivent être installées dans les mailles. »;
 - 3° Par l'ajout du sous-paragraphe 5) du paragraphe b) suivant :

« ne pas avoir de porte permettant d'accéder directement à la piscine. Au besoin, une enceinte peut être installée autour de cette porte. »;
 - 4° Par l'ajout du sous-paragraphe 6) du paragraphe b) suivant :

« une enceinte ou une piscine doit être située à plus d'un mètre d'une fenêtre si celle-ci est située à moins de 3 mètres du sol, sauf si leur ouverture est limitée de manière à ne pas laisser passer un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. »;
 - 5° Le paragraphe c) est modifié par l'ajout des mots « Malgré ce qui précède, un dispositif de sécurité passif peut être installé du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur de minimale de 1,5 mètre. » après le mot « automatiquement. »;
 - 6° Par l'ajout du paragraphe g) suivant :

« g) toutes autres équipements et structures fixes susceptibles de faciliter l'escalade par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte, doivent être installés à plus d'un mètre de celle-ci. Malgré ce qui précède, cette norme ne s'applique pas aux équipements mobiles, tels que les meubles de jardin, ni aux arbres. ».
60. Le 1^{er} alinéa de l'article 1407 est modifié par l'ajout des mots suivants « ou sur le terrain et doivent être installés à l'extérieur de la bande de protection riveraine. » après le mot « accessoire ».
61. L'article 1422.1 de ce règlement est modifié de la façon suivante :
- 1° *Le tableau usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours* est modifié par le remplacement du mot « empiètement » par « distance » au paragraphe 11 b).
62. Le 3^e alinéa de l'article 1533 de ce règlement est modifié par l'ajout des mots suivant « ou spécifiquement à l'intérieur des campings aménagés et des projets intégrés pour les unités de prêts-à-camper. » après le mot « Industriel (I) ».
63. Le paragraphe j) de l'article 1536 de ce règlement est modifié par l'ajout des mots suivants « les prêts-à-camper » après le mot « temporaire ».
64. Le 1^{er} alinéa de l'article 1592.31 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre « 21 » par « 30 ».
65. Le plan de zonage no 4 de 8 est modifié de la façon suivante :

Règlements du conseil de la Ville de La Tuque

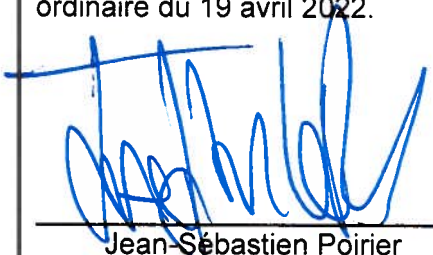


- 1° Soustraire le lot 5 329 958, de la zone R-707 afin d'agrandir la zone C-713 (rue Bostonnais et de la Rivière) et l'inclure à l'intérieur de celle-ci. Le plan à l'annexe 1 du présent règlement illustre la zone concernée.
66. Modifier la grille des usages et des normes P-733, P-859, R-826, P-516 et P-522 pour y ajouter les projets intégrés dans l'usage Pa : *communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel*. Les grilles concernées sont insérées à l'annexe 2.

ARTICLE 3

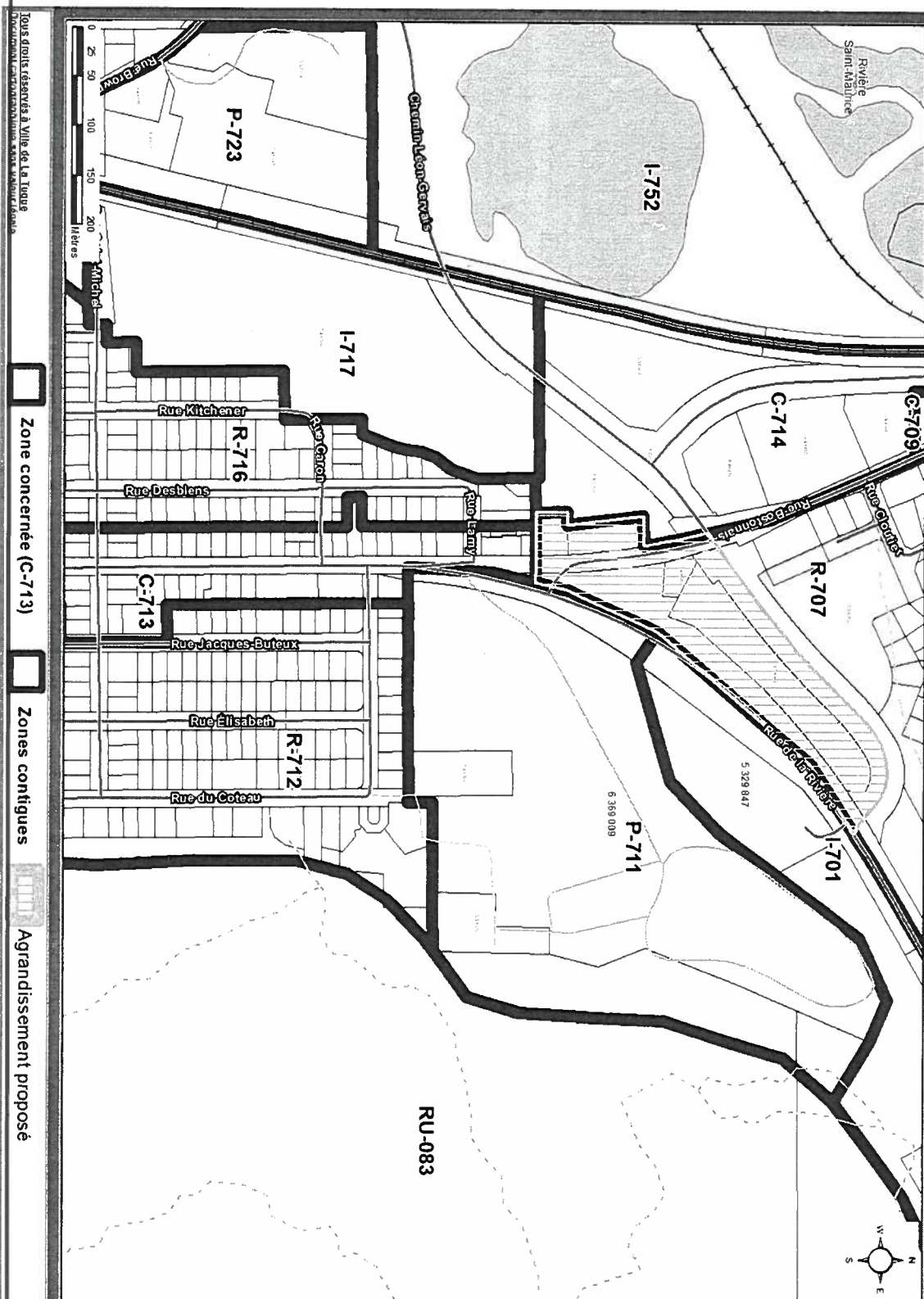
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal de Ville de La Tuque à son assemblée ordinaire du 19 avril 2022.


Jean-Sébastien Poirier
Directeur général adjoint et Greffier

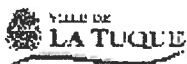

Luc Martel
Maire

**VILLE DE
LA TUQUE**

Date: 2022-02-08
11:50:00

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Annexe 2 du règlement de zonage numéro 1000-177-2014



ZONE: P-522

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

GROUPE D'USAGES									
USAGES PERMIS	R : RESIDENTIEL								
	Ra : résidence unifamille								
	Rb : résidence bifamille								
	Rc : résidence trifamille								
	Rd : résidence multifamille								
	Rm : maison mobile								
	C : COMMERCE								
	Ca : de détail et services de proximité								
	Cb : de détail								
	Cc : services professionnels et spécialisés								
Cd : d'hébergement et de restauration									
Ce : de divertissement et d'activités récréotouristiques									
Cf : de détail et des services à potentiel de nuisances									
Cg : débits d'essence									
Ch : hôtel									
Ci : de gros									
Cj : lourd et activités para-industrielles									
I : INDUSTRIE									
Ia : industrie									
Ib : industrie lourde									
Ic : industrie forestière									
Id : industrie d'extraction									
P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITE PUBLIQUE									
Pa : communautaire, parc, terrain de jeux et espaces naturels	0								
Pb : communautaire, institutionnel et administratif		0							
Pc : utilité publique									
Pd : conservation									
Pu : public									
A : AGRICOLE									
Aa : culture sans élevage									
Ab : élevage									
Ac : élevage en réduction									
F : FORESTIER									
Fa : foresterie									
Fb : foresterie-aménagement - hydroélectrique									
RP : RÉCRÉO- FORESTIER									
Rf : récréo-forestière									
V : VILLÉGIATURE									
Va : chalet									
EN : ÉCOTOURISTIQUE									
En : écotourisme									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
SCHEMES									
STRUCTURE DU BÂTIMENT									
Isolée	0	0							
Jointée									
Contigüe									
Note									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT									
Longueur minimale (m)									
Profondeur minimale (m)									
Superficie de bâtiment minimale (m²)									
Hauteur en étages(s) minimale	1	1							
Hauteur en étages(s) maximale	2	2							
Hauteur en mètres minimale	3	3							
Hauteur en mètres maximale	9	9							
RAPPORTS									
Rapport planchers/terrain MIN / MAX (R.P.T)									
Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S) (%)									
MARGES									
Avant minimale (m)	6	6							
Avant maximale (m)									
L'arrière minimale (m)	5	5							
L'arrières latérales minimales (m)	10	10							
Arrière minimale (m)	10	10							
LOTISSEMENT - TERRAIN									
Longueur minimale (m)	25	25							
Profondeur minimale (m)	40	40							
Superficie minimale (m²)	1000	1000							
DIVERS									
PILA									
Monuments historiques et site du patrimoine									
Projet intégré	0								
PPU									
Usages conditionnels									
PPQMD									
Notes particulières	(2)	(1)							
NOTES								Amendements	
								No. Révisé	Entrée en vigueur



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES									
USAGES PERMIS	GROUPE D'USAGES								
	R : résidentiel								
	Ra : résidence unifamiliale								
	Rb : résidence bifamiliale								
	Rc : résidence infamiliale								
	Rd : résidence multifamiliale								
	Rrs : maison mobile								
	C : commercial								
	Ca : de détail et services de proximité								
	Cb : de détail								
	Cc : services professionnels et spécialisés								
	Cd : d'hébergement et de restauration								
	Ce : de divertissement et d'activités récréotouristiques								
	Cf : de détail et des services à potentiel de nuisances								
	Cg : d'affaires d'urgence								
	Ch : hôtelier								
	Ci : de gros								
	Cj : lourd et activités para-industrielles								
	I : industrielle								
	Ia : industrie								
	Ib : industrie lourde								
	Ic : industrie forestière								
	Id : industrie d'extraction								
	P : COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE								
	Pa : communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel	0							
Pb : communautaire, institutionnel et administratif		0							
Pc : utilité publique									
Pd : conservation									
Pu : public									
A : AGRICOLE									
Aa : culture sans élevage									
Ao : élevage									
Ac : élevage en rotation									
F : FORESTIER									
Fa : foresterie									
Fh : foresterie-aménagement - hydroélectrique									
RP : RÉCRÉO-FORESTIER									
Rf : récréo-foresterie									
V : VILLÉGIATURE									
Va : chalet									
ET ÉCOTOURISTIQUE									
E : écotourisme									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES								
	STRUCTURE DU BÂTIMENT								
	Isolé	0	0						
	Jumelé								
	Contigu								
	Note:								
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT								
	Largeur minimale (m)								
	Profondeur minimale (m)								
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)	30							
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1						
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3						
	Hauteur en mètres minimale	3	3						
	Hauteur en mètres maximale	11	11						
	RAPPORTS								
	Rapport plancher/besoin MIN / MAX (R.P.T.)								
	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S.)(%)								
	MARGES								
	Avant minimale (m)	6	8						
	Arrière minimale (m)								
	Lateral minimale (m)	5	5						
	Lateral total minimale (m)	10	10						
	Arrière minimale								

**GRILLE DES USAGES ET DES NORMES**Annexe 2 du règlement de zonage numéro 1000-177-2014



ZONE: P-859

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES						
USAGES PERMIS	GROUPE D'USAGES					
	R : résidentiel					
	Ra : résidence unifamille					
	Rb : résidence bifamille					
	Rc : résidence trifamille					
	Rd : résidence multifamille					
	Rm : maison mixte					
	C : commercial					
	Ca : de détail et services de proximité					
	Cb : de détail					
	Cc : services professionnels et spécialisés					
	Cd : d'hébergement et de restauration					
	Ce : de divertissement et d'activités récréotouristiques					
	Cf : de détail et des services à potentiel de nuisances					
	Cg : autres d'essence					
	Ch : autres					
	Co : de gros					
	Cj : lourd et activités para-industrielles					
	I : industrielle					
	Ia : industrie					
	Ib : industrie lourde					
	Ic : industrie légère					
	Id : industrie d'extraction					
	P : communautaire et utilité publique					
	Pa : communautaire, parc, terrain de jeux et espace naturel	0				
	Pb : communautaire, institutionnel et administratif		0			
	Pc : utilité publique					
	Pe : conservation					
	Pu : autre					
	A : agricole					
	Aa : culture sans élevage					
	Ab : élevage					
	Ac : élevage en rotation					
	F : forestier					
	Fa : foresterie					
	Fb : foresterie-aménagement - hydroélectrique					
	RP : récréo-forestier					
	Rf : récréo-forestier					
	V : villégiature					
	Va : chalet					
	ET : écotouristique					
	Ec : écotourisme					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES					
	STRUCTURE DU BÂTIMENT					
	Isolée	0	0			
	Jumelée					
	Contigüe					
	Notes					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT					
	Largeur minimale (m)					
	Profondeur minimale (m)					
	Superficie de bâtiment minimale (m ²)					
	Hauteur en étage(s) minimale	1	1			
	Hauteur en étage(s) maximale	3	3			
	Hauteur en mètres minimale	3	3			
	Hauteur en mètres maximale	11	11			
	RAPPORTS					
	Rapport plancher/terrain MIN / MAX (R.P.T)					
	Coefficient d'emprise au sol maximal (C.E.S) (%)					
	MARGES					
	Avant minimale (m)	6	8			
	Avant maximale (m)					
	Latérale minimale (m)	5	5			
	Latérales totales minimales (m)	10	10			
	Arrière minimale (m)	10	10			
	LOTISSEMENT - TERRAIN					
	Largeur minimale (m)	25	25			
	Profondeur minimale (m)	40	40			
	Superficie minimale (m ²)	1000	1000			
	DIVERS					
	PIA					
	Monuments historiques et site du patrimoine					
	Projet intégré	0				
	PPU					
	Usages conditionnels					
	PPOND					
	Notes particulières	(13)				
NOTES						
					Amendements	
					No. Révisé	Entrée en vigueur